

## TAXES RELATIVES A L'EVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX

Selon Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et son annexe du 13 juillet 2009.

### TAXES EN VIGUEUR POUR L'ANNEE 2022

#### Taxes de raccordement aux eaux usées et aux eaux claires

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 43 et 44 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, **CHF 12.-- par m<sup>2</sup>** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) ;
- b) pour les eaux usées, **CHF 10.-- par m<sup>2</sup>** de surface de plancher (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

#### Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation

Des taxes annuelles d'utilisation sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 45 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé à **CHF 0.35 par m<sup>2</sup>** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...).

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux usées est fixé à **CHF 0.35 par m<sup>3</sup>** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

#### Taxes annuelles de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 46 et 47 du Règlement :

- c) pour les eaux claires, **CHF 0.00 par m<sup>2</sup>** (projection plan) de surface imperméabilisée (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé ; les bâtiments dont le système d'évacuation est séparatif sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires.
- d) pour les eaux usées, **CHF 1.50 par m<sup>3</sup>** d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

## COMMENTAIRES

460.3526.00

Dès le 1er janvier 2016, la Ville de Lausanne a confié l'exploitation et la rénovation (STEPact) de la STEP de Vidy à la société EPURA SA. La Commission intercommunale (CISTEP) examine le budget et les comptes. C'est cependant aux conseils communaux des communes signataires de la convention qu'il appartient d'adopter le budget et les comptes (majorité des 16 conseils communaux requise). La répartition intercommunale des charges s'effectue sur la base des quantités d'eau potable distribuées dans chaque commune. Ce montant est basé sur les consommations 2020 et prend également en compte les surfaces imputables (parcelles non contrôlées en séparatif), tel que prévu dans la nouvelle convention CISTEP (préavis 10/2018). Le budget de la STEP, approuvé par la CISTEP dans sa séance du 15 septembre 2021, figure en annexe au présent fascicule et prévoit une participation de notre Commune de CHF 1'161'900.-.

**Le Conseil communal est donc invité à adopter le budget de la STEP en approuvant le montant de la part à charge de notre commune.**

L'évolution du budget tient compte des paramètres suivants : L'introduction, au 1er janvier 2016, d'une taxe fédérale destinée à financer le traitement des micropolluants. L'avancement du projet et des travaux STEPact. La redevance annuelle liée au DDP accordée à EPURA SA.

460.4341.00

460.4342.00

460.4342.03

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

Pour l'année 2022, la Municipalité a décidé de reconduire le taux de taxes 2021.